



**PRÉFET
DU
PUY-DE-DÔME**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction régionale de l'environnement,
de l'aménagement et du logement
Auvergne-Rhône-Alpes**

PREFECTURE DU PUY-DE-DÔME
ARRÊTÉ N°

20240175

ARRÊTÉ N°

Portant enregistrement d'exploiter une installation de stockage de déchets non dangereux inertes, une installation de concassage, criblage et une plateforme de transit de produits minéraux par la société SA PUY DE MUR au lieu-dit «Puy-de-Mur» sur les communes de Mur/Allier et de Vertaizon

Le préfet du Puy-de-Dôme,
Chevalier de la Légion d'honneur,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,

- Vu** l'annexe III de la directive n°2011/92/UE du 13 décembre 2011 concernant l'évaluation des incidences de certains projets publics et privés sur l'environnement ;
- Vu** le Code de l'Environnement, en particulier ses articles L.512-7 à L.512-7-7, R.512-46-1 à R.512-46-30 ;
- Vu** l'arrêté ministériel du 12 décembre 2014 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations du régime de l'enregistrement relevant de la rubrique n° 2760 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement ;
- Vu** l'arrêté ministériel du 12 décembre 2014 relatif aux conditions d'admission des déchets inertes dans les installations relevant des rubriques 2515, 2516, 2517 et dans les installations de stockage de déchets inertes relevant de la rubrique 2760 de la nomenclature des installations classées ;
- Vu** l'arrêté ministériel du 26 novembre 2012 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations de broyage, concassage, criblage, etc., relevant du régime de l'enregistrement au titre de la rubrique 2515 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement, y compris lorsqu'elles relèvent également de l'une ou plusieurs des rubriques 2516 ou 2517 ;
- Vu** l'arrêté du 10 décembre 2013 relatif aux prescriptions générales applicables aux stations de transit de produits minéraux ou de déchets non dangereux inertes autres que ceux visés par d'autres rubriques relevant du régime de l'enregistrement au titre de la rubrique n° 2517 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement ;
- Vu** l'arrêté inter-préfectoral du 13 novembre 2015 portant approbation du Schéma d'Aménagement et de Gestion des Eaux « Allier aval » ;
- Vu** l'arrêté préfectoral du 18 mars 2022 d'approbation du Schéma Directeur d'Aménagement et de Gestion des Eaux du bassin Loire-Bretagne et de son programme pluriannuel de mesures pour 2022-2027 ;
- Vu** le Plan Régional de Prévention et de Gestion des Déchets adopté le 19 décembre 2019 ;
- Vu** le Plan Local d'Urbanisme intercommunal Habitat de Billom Communauté approuvé le 21/10/2019 et modifié le 25/10/2021 ;
- Vu** l'arrêté préfectoral d'approbation du Schéma Régional d'Aménagement de Développement Durable et d'Égalité des Territoires (SRADDET) Auvergne-Rhône-Alpes daté du 10 avril 2020 et notamment ses volets consacrés à la continuité écologique et à la gestion et à la prévention des déchets ;
- Vu** l'arrêté préfectoral n°2023/2216 du 21 décembre 2023 prolongeant le délai d'instruction du dossier jusqu'au 2 mars 2024 ;

Vu le courrier de demande, daté du 26 décembre 2022, de la S.A PUY DE MUR pour l'enregistrement d'une installation de stockage de déchets inertes (rubriques 2760-3 de la nomenclature des installations classées) et d'une plateforme de concassage, tri, transit et recyclage de matériaux inertes sur le territoire des communes de Vertaizon et Mur sur Allier ;

Vu le dossier technique annexé à la demande, notamment les plans du projet et les justifications de la conformité des installations projetées aux prescriptions générales de l'arrêté ministériel susvisé ;

Vu l'arrêté préfectoral du 03 août 2023 mettant en consultation le dossier de demande d'enregistrement du 04 septembre au 02 octobre 2023 inclus ;

Vu les observations formulées par le public dans le cadre de la consultation organisée conformément aux dispositions de l'article R.512-46-12 du code de l'environnement ;

Vu les modifications apportées par la SA PUY DE MUR, au dossier initial, par les documents complémentaires déposés en novembre 2023 ;

Vu l'arrêté préfectoral du 11 juillet 2012 prescrivant la destruction obligatoire de l'ambrosie dans le département du Puy-de-Dôme ;

Vu l'arrêté préfectoral du 6 mai 2019 relatif à la lutte contre les moustiques potentiellement vecteurs de maladies dans le département du Puy-de-Dôme ;

Vu le rapport et proposition de la DREAL, chargée de l'inspection des installations classées, en date du 29 décembre 2023 ;

Vu les observations faites par la société Puy-de-MUR, en date du 27 décembre 2023, sur le projet d'arrêté ;

Vu l'avis du Conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques du 19 janvier 2024

Considérant qu'aux termes de l'article L 512-7 du Code de l'Environnement, l'autorisation simplifiée, dénommée enregistrement, ne peut être accordée que si les dangers ou inconvénients de l'installation peuvent être prévenus par des mesures que spécifie l'arrêté préfectoral ;

Considérant que le projet est conforme aux orientations des différents plans cités ci-avant ;

Considérant les observations formulées lors de la consultation du public conformément aux dispositions de l'article R.512-46-14 ;

Considérant les modifications apportées au projet initial par la S.A PUY DE MUR afin de prendre en compte certaines observations ;

Considérant que les conditions d'aménagement et d'exploitation, telles qu'elles sont définies par le présent arrêté, permettent de prévenir les dangers et inconvénients de l'installation pour les intérêts mentionnés à l'article L 511-1 du Code de l'Environnement, notamment pour la commodité du voisinage, pour la santé, la sécurité, la salubrité publique et pour la protection de la nature et de l'environnement ;

Considérant en conséquence, qu'il n'y a pas lieu d'instruire la demande selon les règles de procédure de l'autorisation environnementale ;

SUR PROPOSITION de Monsieur le Secrétaire Général de la préfecture du Puy-de-Dôme ;

A R R E T E

TITRE 1 - MESURES COMMUNES

ARTICLE 1.1 - EXPLOITANT, CLASSEMENT

Les installations de stockage de déchets inertes non dangereux, de concassage, criblage et de transit de produits minéraux, exploitée par la S.A PUY DE MUR, dont le siège social est situé Carrière de Puy de Mur – 63111 - Mur-sur-Allier, faisant l'objet de la demande susvisée, sont enregistrées.

Au regard de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement, les activités sont répertoriées comme suit :

Rubrique	Désignation de l'activité	Caractéristiques de l'installation	Régime
2515-1	Installation de broyage, concassage, criblage, etc, dont la puissance est ; - supérieure à 200 kW ;	600 kW	E
2517-2	Station de transit, regroupement ou tri de produits minéraux ou de déchets non dangereux inertes La superficie de l'aire de transit étant supérieure à 10 000 m ²	Superficie 35 000 m ²	E
2760 - 3	Installation de stockage de déchets inertes non dangereux	52 700 m ³ /an soit 370 000 m ³ au total pour la remise en état d'une superficie d'environ 10,5 ha	E

A : autorisation E : enregistrement D : déclaration

L'exploitation est autorisée sous réserve du respect des prescriptions du présent arrêté et des éléments du dossier de la demande qui ne lui sont pas contraires.

S'appliquent également à l'établissement, les dispositions non contraires à celles du présent arrêté :

- de l'arrêté ministériel 12 décembre 2014 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations du régime de l'enregistrement relevant de la rubrique n° 2760 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement ;
- de l'arrêté du 10 décembre 2013 relatif aux prescriptions générales applicables aux stations de transit de produits minéraux ou de déchets non dangereux inertes autres que ceux visés par d'autres rubriques relevant du régime de l'enregistrement au titre de la rubrique n° 2517 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement ;
- de l'arrêté du 26 novembre 2012 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations de broyage, concassage, criblage, etc., relevant du régime de l'enregistrement au titre de la rubrique n° 2515 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement, y compris lorsqu'elles relèvent également de l'une ou plusieurs des rubriques n° 2516 ou 2517.

ARTICLE 1.2 - DURÉE – LOCALISATION

L'enregistrement est accordé pour la rubrique 2760-3, pour une durée de 7 ans à compter de la signature du présent arrêté. Cette durée inclut la remise en état complète du site.

Les installations enregistrées sont situées sur les parcelles suivantes :

Commune	Section	N° parcelle	Superficie exploitée (m ²)	Propriétaires
Mur-sur-Allier	133E	1024	6950	SCI DALLET
	133E	1025	8750	
	000AC	242	16000	
Vertaizon	ZN	136	5110	
	ZN	268	15000	

	ZN	269	5783	
	ZN	270	19080	
	ZN	273	21319	SCI COMBALIBOT
	ZN	277 pp	6657	SCI LES MINES
Superficie totale			104659 m²	

L'enregistrement n'a d'effet que sur les terrains pour lesquelles la S.A PUY DE MUR dispose de la maîtrise foncière.

ARTICLE 1.3 - AMÉNAGEMENTS PRÉLIMINAIRES

1.3.1 Affichage

L'exploitant est tenu de mettre en place, sur chaque voie d'accès au chantier, des panneaux indiquant en caractère apparent :

- son identité,
- la référence de l'autorisation,
- l'objet des travaux,
- l'adresse de la mairie où le plan de remise en état peut être consulté.

1.3.2 Bornage

Un bornage est effectué aux frais de l'exploitant. Le périmètre des terrains compris dans le présent enregistrement est matérialisé par des bornes placées en tous les points nécessaires à la délimitation de ces terrains. Ces bornes doivent demeurer en place, visibles et en bon état jusqu'à l'achèvement des travaux d'exploitation et de remise en état.

L'une de ces bornes, fixe et invariable, est nivelée par référence au nivellement général de la France (N.G.F.).

1.3.3 Clôture

L'accès de toute zone dangereuse est interdit par une clôture efficace ou tout autre dispositif équivalent que l'on ne puisse franchir involontairement.

Les accès et passages seront fermés par des barrières ou portes.

1.3.4 Défense extérieure contre l'incendie

Les engins roulants ainsi que les matériels équipés de moteur thermique disposant de réservoir de carburant devront être, individuellement, équipés d'extincteur adapté.

Ces extincteurs devront être contrôlés annuellement par une entreprise spécialisée.

Le cas échéant, dans la mesure où un risque incendie aura été identifié sur une installation fixe, les modalités d'intervention et les aménagements spécifiques pourront être établies en relation avec le service départemental d'incendie et de secours du Puy-de-Dôme.

ARTICLE 1.4 - MISE EN SERVICE

Dès l'achèvement des travaux préliminaires prévus à l'article 1.3, le permissionnaire en informera l'Inspection des Installations Classées en précisant les aménagements réalisés ainsi que leurs principales caractéristiques.

ARTICLE 1.5 - CONDUITE DE L'EXPLOITATION

1.5.1 Principe d'exploitation

L'exploitation est conçue, organisée et conduite de façon à remblayer le carreau de façon à permettre à la fois une bonne insertion paysagère et à recréer les conditions pour le développement de la biodiversité conformément au dossier de demande modifié, en particulier :

- L'apport de 52 700 m³ par an en moyenne, 68 400 m³ maxi, de matériaux inertes pour le remblayage de l'ancienne carrière pour une surface d'environ 9,3 ha, soit un volume total de 370 000 m³ ;
- L'apport de 15 800 m³ par an en moyenne, 18 400 m³ maxi, de matériaux inertes à recycler soit un volume total de matériaux recyclés de 110 000 m³ ;
- Installation d'une unité mobile de concassage, criblage sur une durée totale de 50 jours par an.

Les opérations de concassage de matériaux seront mises en oeuvre par campagnes sur une durée maximale annuelle de 50 jours et hors période estivale.

Les installations fonctionneront les jours ouvrables de 07h00 à 18h00.

1.5.2 Phasage de remblaiement

Les différentes étapes du programme de remblayage seront mises en oeuvre conformément aux plans de phasage détaillés annexes au présent arrêté.

L'avancement des travaux de remblaiement s'effectuera de la façon suivante :

- Réalisation de la banquette intermédiaire le long des fronts Est et Nord, jusqu'à l'altitude de 563 mètres NGF, en préservant les orgues basaltiques en partie supérieure ;
- Reconstitution de la parcelle ZN 277 jusqu'à l'altitude de 580 mètres NGF avec talutage du front ;
- Remblaiement du carreau sur une hauteur moyenne de 5 mètres soit à l'altitude moyenne de 552 mètres NGF.

1.5.3 Aménagement – entretien

L'ensemble du site et ses abords placés sous le contrôle de l'exploitant sont maintenus en bon état de propreté. Les installations sont entretenues en permanence.

Les voies de circulation internes et aires de stationnement des véhicules sont aménagées et entretenues.

L'exploitant prend toutes les dispositions nécessaires dans la conception, l'aménagement, l'entretien et l'exploitation des installations pour :

1. limiter la consommation d'eau et limiter les émissions de polluants dans l'environnement,
2. assurer la gestion des effluents et déchets en fonction de leurs caractéristiques, ainsi que la réduction des quantités rejetées,
3. prévenir en toutes circonstances, l'émission, la dissémination ou le déversement, chroniques ou accidentels, directs ou indirects, de matières ou substances qui peuvent présenter des dangers ou inconvénients pour la commodité de voisinage, la santé, la salubrité publique, l'agriculture, la protection de la nature et de l'environnement ainsi que pour la conservation des sites et des monuments.

1.5.4 Conditions d'admission des déchets inertes

1.5.8.1 - Procédure d'acceptation préalable

L'exploitant met en place une procédure d'acceptation préalable des déchets afin de disposer de tous les éléments d'appréciation nécessaires sur la possibilité d'accepter des déchets dans l'installation.

Seuls les déchets remplissant l'ensemble des conditions de cette procédure d'acceptation préalable peuvent être admis et stockés dans l'installation.

Les déchets n'entrant pas dans les catégories mentionnées à l'article 1.5.8.6 du présent arrêté sont interdits. Pour les déchets entrant dans les catégories mentionnées à l'article 1.5.8.6 du présent arrêté, l'exploitant s'assure qu'ils ont fait l'objet d'un tri préalable selon les meilleures technologies disponibles à un coût

économiquement acceptable.

Les déchets inertes sont stockés conformément aux positionnements indiqués dans le dossier de demande.

1.5.8.2 - Document préalable

Avant la livraison ou au moment de celle-ci, ou lors de la première d'une série de livraisons d'un même type de déchets, l'exploitant demande au producteur des déchets un document préalable indiquant :

- le nom et les coordonnées du producteur des déchets et, le cas échéant, son numéro SIRET ;
- le nom et les coordonnées des éventuels intermédiaires et, le cas échéant, leur numéro SIRET ;
- le nom et les coordonnées du ou des transporteurs et, le cas échéant, leur numéro SIRET ;
- l'origine des déchets ;
- le libellé ainsi que le code à six chiffres des déchets, en référence à la liste des déchets figurant à l'annexe II de l'article R. 541-8 du code de l'environnement ;
- la quantité de déchets concernée en tonnes.

Le cas échéant, sont annexés à ce document les résultats de l'acceptation préalable mentionnée ci-avant.

Ce document est signé par le producteur des déchets et les différents intermédiaires, le cas échéant. La durée de validité du document précité est d'un an au maximum.

Un exemplaire original de ce document est conservé par l'exploitant pendant au moins trois ans et est tenu à la disposition de l'inspection des installations classées. Lorsqu'elles existent, les copies des annexes sont conservées pendant la même période.

1.5.8.3 - Contrôles

Avant d'être admis, tout chargement de déchets fait l'objet d'une vérification des documents d'accompagnement par l'exploitant de l'installation. Un contrôle visuel des déchets est réalisé par l'exploitant à l'entrée des installations et lors du déchargement du camion sur une plateforme afin de vérifier l'absence de déchet non autorisé, avant la mise en remblai.

Ce contrôle est réalisé par une personne formée pour cette mission et nommément désignée, elle devra avoir autorité pour refuser un chargement.

Les refus sont consignés dans un registre spécifique du même type que le registre d'admission.

L'exploitant tient à jour un plan topographique permettant de localiser les zones de remblais correspondant au registre des admissions. Ce plan est tenu à la disposition de l'inspection.

1.5.8.4 - Accusé d'acceptation

En cas d'acceptation des déchets, l'exploitant délivre un accusé d'acceptation au producteur des déchets en complétant le document préalable par les informations minimales suivantes :

- la quantité de déchets admise, exprimée en tonnes ;
- la date et l'heure de l'acceptation des déchets.

1.5.8.5 - Registre d'admission

L'exploitant tient à jour un registre d'admission ou registre des déchets entrants qui contient au moins, pour chaque flux de déchets entrants, les informations suivantes :

- la date de réception du déchet ;
- la nature du déchet entrant (code du déchet au regard de la nomenclature définie à l'annexe II de l'article R. 541-8 du code de l'environnement) ;
- la quantité du déchet entrant ;
- le nom et l'adresse de l'installation expéditrice des déchets ;
- le nom et l'adresse du ou des transporteurs, ainsi que leur numéro de récépissé mentionné à l'article R. 541-53 du code de l'environnement ;
- le cas échéant, le numéro du ou des bordereaux de suivi de déchets ;
- le cas échéant, le numéro de notification prévu par le règlement (CE) n° 1013/2006 du Parlement européen et du Conseil du 14 juin 2006 concernant les transferts de déchets ;

- le code du traitement qui va être opéré dans l'installation selon les annexes I et II de la directive n° 2008/98/CE du Parlement européen et du Conseil du 19 novembre 2008 relative aux déchets et abrogeant certaines directives.

Il consigne pour chaque chargement de déchets présenté :

- l'accusé d'acceptation des déchets ;
- le résultat du contrôle visuel mentionné à l'article 1-5-8-3 et, le cas échéant, celui de la vérification des documents d'accompagnement ;
- le cas échéant, le motif de refus d'admission.

Ce registre est conservé pendant au moins trois ans et est tenu à la disposition de l'inspection des installations classées.

1.5.8.6 - Liste des déchets inertes admissibles en remblayage

- **Béton** : code déchet 17 01 01 : uniquement les déchets de production, commercialisation, construction et de démolition.
- **Briques** : code déchet 17 01 02 : uniquement les déchets de production, commercialisation, construction et de démolition.
- **Tuiles et céramiques** : code déchet 17 01 03 : uniquement les déchets de production, commercialisation, construction et de démolition.
- **Mélanges de béton, tuiles et céramiques** : code déchet 17 01 07 : uniquement les déchets de production, commercialisation, construction et de démolition.
- **Mélanges bitumineux ne contenant pas de goudron** : code déchet 17 03 02 : uniquement les déchets de production, commercialisation, construction et de démolition.
- **Terres et cailloux** : code déchet 17 05 04 : à l'exclusion de la terre végétale, de la tourbe ;
- **Terres et pierres** : code déchet 20 02 02 : provenant uniquement de jardins et de parcs et à l'exclusion de la terre végétale et de la tourbe.

Ces matériaux ne doivent pas provenir de sites contaminés.

De plus, les mélanges de matériaux contenant plus de 5 % de matériaux bitumineux ne pourront être utilisés pour le remblaiement.

ARTICLE 1.6 - REMISE EN ÉTAT

1.6.1 Principe

La remise en état consiste à assurer la sécurité du site, afin qu'il soit laissé dans un état tel qu'il ne s'y manifeste aucun danger ou inconvénient pour l'environnement (nuisances – pollutions).

Les travaux de remblayage pour la remise en état de la carrière seront menés conformément aux indications figurant dans le dossier de la demande.

L'aspect final du site sera conforme au plan de l'état final annexé au présent arrêté.

1.6.2 Aménagements particuliers

L'exploitant tient à la disposition de l'Inspection des Installations Classées les justificatifs des aménagements réalisés.

La remise en état consiste en la création d'un espace s'intégrant de manière harmonieuse dans son environnement en atténuant autant que possible le caractère artificiel de la fosse créée par les travaux d'extraction.

Ces aménagements ont comme objectif de restituer un terrain d'une surface de 10,5 ha, présentant des zones talutées en périphérie et au niveau de l'ancien carreau, la création d'une mosaïque de milieux a vocation à favoriser l'installation de la biodiversité avec environ 0,4 ha de zones humides, 5,6 ha de prairies et 0,8 ha d'îlots boisés.

Le remblayage s'effectuera, au niveau du carreau, sur une hauteur moyenne de 5 mètres et la couche de finition, d'une épaisseur minimale de 0,5 m, devra être constituée de terre végétale.

Le front Nord sera taluté jusqu'à mi-hauteur et la partie supérieure sera laissée en l'état de façon à préserver les orgues, ces derniers constituant le patrimoine géologique du site.

La SA PUY DE MUR s'emploiera, à l'avancement des opérations de remblaiement du carreau, à mettre en œuvre des travaux d'ensemencement des zones de prairies et de plantation des zones et îlots boisés.

1.6.3 Fin d'exploitation

L'emprise des installations est débarrassée de tous les vieux matériels; objets et matériaux divers, déchets qui pourraient s'y trouver. Ils sont traités et éliminés comme des déchets conformément aux termes de l'article 2.6 ci-après.

Si l'arrêt définitif des installations est décidé avant l'échéance de la présente autorisation, la remise en état doit être terminée six mois après l'arrêt des travaux d'exploitation. En tout état de cause, la remise en état doit être achevée avant l'échéance du présent enregistrement.

ARTICLE 1.7 - SÉCURITÉ PUBLIQUE

1.7.1 Accès aux installations

Durant les heures d'activité, l'accès aux installations est contrôlé. Les personnes étrangères à l'établissement ne doivent pas avoir libre accès aux chantiers et aux installations. En dehors des heures ouvrées, cet accès est interdit sauf autorisation expresse de l'exploitant.

Les accès au site d'exploitation sont équipés de barrières fermées en dehors des heures d'activité. Les aménagements d'accès à la voirie publique, la clôture et les barrières aux accès, sont maintenus en bon état.

TITRE 2 - PRÉVENTION DES POLLUTIONS

ARTICLE 2.1 - DISPOSITIONS GÉNÉRALES

L'exploitant prend toutes les dispositions nécessaires dans la conduite de l'exploitation pour limiter les risques de pollution (eaux, air, sols), de nuisances par le bruit et les vibrations, l'impact visuel et pour lutter contre la propagation d'espèces végétales invasives (ambrosie, renouée du japon,...).

L'exploitant prend également des mesures sur l'exploitation pour lutter contre la prolifération du moustique tigre conformément à l'arrêté préfectoral n° 19-00746 du 6 mai 2019 relatif à la lutte contre les moustiques potentiellement vecteurs de maladies dans le département du Puy de Dôme.

L'établissement dispose de réserves suffisantes de produits ou matières consommables utilisées de manière courante ou occasionnelle pour assurer la protection de l'environnement tels que manches de filtre, produits de neutralisation, liquides inhibiteurs, produits absorbants.

Les véhicules sortant de l'installation ne doivent pas être à l'origine d'envols de poussières ni entraîner de dépôt de poussière ou de boue sur la voie publique susceptibles de générer des nuisances sur la santé et la sécurité.

ARTICLE 2.2 - POLLUTION DES EAUX

2.2.1 Prévention des pollutions accidentelles

L'entretien lourd et les réparations des véhicules et engins mobiles sont effectués hors du site.

Tout stockage de carburant, hydrocarbure ou produit liquide susceptible de générer une pollution des sols est interdit sur le site.

Le ravitaillement des engins de chantier est réalisé sur un dispositif de rétention étanche.

En cas d'utilisation d'un groupe électrogène, celui-ci est implanté sur une aire étanche, d'un volume de rétention égal au total des réservoirs du groupe, et en mesure de collecter les éventuelles égouttures lors des remplissages.

En cas de stationnement sur site, d'engins en dehors des heures d'activité, ceux-ci sont disposés sur un dispositif de rétention étanche, capable d'assurer la rétention du plus important des réservoirs de l'engin.

Des produits absorbants et des kits de dépollution adaptés sont présents dans les engins et sur le site en quantité suffisante pour pallier toute pollution accidentelle d'hydrocarbures.

La capacité de rétention est étanche aux produits qu'elle pourrait contenir et résiste à l'action physique et chimique des fluides. Il en est de même pour le dispositif d'obturation, qui doit être maintenu fermé en conditions normales. La capacité de rétention et le dispositif d'obturation sont vérifiés périodiquement. Les liquides qui y sont accidentellement recueillis et les eaux de pluies sont retirés par relevage.

Les produits récupérés en cas d'accident doivent être soit réutilisés, soit éliminés comme des déchets.

L'exploitant établit des consignes d'exploitation comportant explicitement les vérifications à effectuer, en conditions d'exploitation normale, en périodes de démarrage, de dysfonctionnement ou d'arrêt momentané de façon à prévenir en toutes circonstances les pollutions accidentelles.

2.2.2 Prélèvement d'eau

Le prélèvement d'eau aux bornes d'incendie, par la S.A PUY DE MUR et pour quelque usage que ce soit, est interdit.

Pour ses besoins de fonctionnement, les installations prélèveront l'eau dans le bassin de collecte des eaux de ruissellement.

2.2.3 Eaux de ruissellement collectées aux droits du périmètre enregistré

Les installations de transit, tri et stockage de déchets inertes ne doivent pas générer de détérioration de la qualité des eaux de ruissellement et d'infiltration.

La totalité des eaux pluviales reçues dans les limites du site convergent vers le carreau.

Ces eaux, qui s'infiltrent dans les sols ou sont collectées dans le bassin de rétention ne sont pas rejetées au milieu naturel superficiel.

Elles doivent être exemptes de substances préjudiciables pour le sol, le sous-sol et l'environnement.

2.2.4 Contrôle et qualité des eaux pluviales collectées

Un contrôle de la qualité des eaux du bassin de collecte des eaux pluviales sera effectué, une fois par an.

Ces eaux respectent les valeurs suivantes :

pH	compris en 5,5 et 8,5	(NFT 90 008) (1)
Température	inférieure à 30°C	(NFT 90 100) (1)
MEST(2)	inférieure à 35 mg/l	(NFT 90 105) (1)
DCO (3)	inférieure à 125 mg/l	(NFT 90 101) (1)
Hydrocarbures	inférieurs à 10 mg/l	(NFT 90 114) (1)
Couleur (modification du milieu récepteur)	100 mgPt/l	

(1) Normes des mesures (2) MEST : matière en suspension totale. (3) DCO : demande chimique en oxygène, sur effluent non décanté.

Les résultats de ces contrôles seront communiqués à l'Inspection des Installations Classées et aux communes de Vertaizon et Mur-sur-Allier.

ARTICLE 2.3 - POLLUTION DE L'AIR ET DES POUSSIÈRES

Le brûlage à l'air libre de tout type de déchet est interdit.

Toutes les dispositions nécessaires sont prises par l'exploitant pour que l'installation ne soit pas à l'origine d'émissions de poussières susceptibles d'incommoder le voisinage et de nuire à la santé et à la sécurité publiques.

Les dispositifs limitant les émissions de poussière des installations de concassage, criblage et du transport des matériaux, tels que capotage, bâchage, arrosage, brumisation, lavage de roues, etc., sont aussi complets et efficaces que possible et régulièrement entretenus.

La vitesse des engins sur les pistes et chemin d'accès sera limitée à 20 km/h.

Les opérations de concassage et criblage des matériaux inertes sont interdites en période estivale.

Le cas échéant, l'eau nécessaire à l'arrosage des pistes ou à l'humidification des matériaux sera prélevée dans le bassin de collecte des eaux pluviales.

2.3.1 Plan de surveillance des retombées de poussières

L'exploitant établit un plan de surveillance des émissions de poussières.

Ce plan décrit notamment les zones d'émission de poussières, les conditions météorologiques et topographiques sur le site, le choix de la localisation des stations de mesure ainsi que leur nombre.

Les mesures de retombées de poussières sont réalisées au niveau de 5 stations :

- trois stations de mesure en limite de site implantées au Sud, à l'Est et à l'Ouest des installations ;
- deux stations de mesures proches d'habitations, une située au Sud-Ouest à environ 1,1 km et l'autre située à l'Est à environ 550 mètres des installations de concassage.

Les campagnes de mesure sont réalisées par la méthode des jauges de collecte des retombées selon la norme NF EN 43-014 ou, en cas de difficultés, par la méthode des plaquettes de dépôt suivant la norme NF EN 43-007.

Ces mesures sont effectuées au moins une fois par an par un organisme agréé pendant la campagne de concassage où les émissions du site sont les plus importantes.

Les niveaux de dépôts de poussières, en limite de site, ne dépassent pas la valeur de 200 mg/m²/j (en moyenne annuelle) pour chacun des points de mesure.

Les analyses pourront discriminer les poussières végétales des poussières minérales afin de n'appliquer la valeur de 200 mg/m²/j qu'aux poussières minérales.

Les résultats de ces contrôles seront communiqués à l'Inspection des Installations Classées et aux communes de Vertaizon et Mur-sur-Allier.

ARTICLE 2.4 - BRUIT

Les installations sont équipées, orientées et conduites de façon qu'elles ne puissent engendrer de bruits aériens ou de vibrations mécaniques susceptibles de compromettre la santé ou la sécurité du voisinage ou de constituer une gêne pour sa tranquillité.

Les prescriptions de l'arrêté ministériel du 23 janvier 1997, relatif à la limitation des bruits émis dans l'environnement par les installations classées pour la protection de l'environnement relevant du livre V titre 1er du Code de l'Environnement, sont applicables.

Les bruits aériens émis par les installations en limites de propriété de l'établissement, sont limités à :

1. 70 dB(A) de 7 h à 22 h, sauf dimanches et jours fériés,
2. 60 dB(A) de 22 h à 7 h, ainsi que les dimanches et jours fériés.
3. En tout état de cause, à l'intérieur des locaux riverains habités ou occupés par des tiers, que les fenêtres soient ouvertes ou fermées et, le cas échéant, en tous points des parties extérieures (cour - jardin - terrasse..) de ces mêmes locaux, l'émergence ne doit pas être supérieure à

Niveau de bruit ambiant existant dans les zones à émergence réglementée (incluant le bruit de l'établissement)	Émergence admissible pour la période allant de 7 h 00 à 22 h 00 sauf dimanches et jours fériés	Émergence admissible pour la période allant de 22 h 00 à 7 h 00 ainsi que les dimanches et jours fériés
Supérieur à 35 dB(A) et inférieur ou égal à 45 dB (A)	6 dB(A)	4 dB (A)
Supérieur à 45 dB(A)	5 dB (A)	3 dB (A)

Le respect des valeurs maximales d'urgence doit être assuré dans les immeubles les plus proches occupés ou habités par des tiers et existant à la date de l'arrêté d'autorisation et dans les immeubles construits après cette date et implantés dans les zones destinées à l'habitation par des documents d'urbanisme opposables aux tiers publiés à la date de l'arrêté d'autorisation.

L'usage de tous appareils de communication par voie acoustique (sirènes, avertisseurs, haut-parleurs, etc.) gênants pour le voisinage est interdit, sauf si leur emploi est exceptionnel et réservé à la prévention ou au signalement d'incidents graves ou d'accidents ou à la sécurité des personnes.

Un contrôle des niveaux sonores sera effectué durant la première campagne de concassage.

Le contrôle des niveaux sonores sera renouvelé tous les 3 ans.

Les stations de mesures sont implantées de la façon suivante :

- 2 en limite de site, Nord et Sud ;
- 2 proches d'habitation à l'Est et au Nord-Ouest.

Les résultats de ces contrôles seront communiqués à l'Inspection des Installations Classées et aux communes de Vertaizon et Mur-sur-Allier.

ARTICLE 2.5 - VIBRATIONS

Des mesures de vibration devront être réalisées dans la première année d'exploitation lors d'une campagne de concassage conformément aux articles 47 et suivants de l'arrêté ministériel du 26 novembre 2012.

Les résultats de ces contrôles seront communiqués à l'Inspection des Installations Classées et aux communes de Vertaizon et Mur-sur-Allier.

ARTICLE 2.6 - DÉCHETS

L'exploitant prend toutes les dispositions nécessaires dans la conception, l'aménagement et l'exploitation de ses installations pour assurer une bonne gestion des déchets de son entreprise, en limiter la production et favoriser toutes les opérations de valorisation possibles.

2.6.1 Séparation des déchets

L'exploitant effectue à l'intérieur de son établissement la séparation des déchets (dangereux ou non) de façon à faciliter leur traitement ou leur élimination dans des filières spécifiques ; en particulier :

Les déchets dangereux sont définis par l'article R.541-8 du Code de l'Environnement.

Les huiles usagées doivent être éliminées conformément aux articles R 543-3 et suivants du Code de l'Environnement et à leurs textes d'application (arrêté ministériel du 28 janvier 1999). Elles sont stockées dans des réservoirs étanches et dans des conditions de séparation satisfaisantes, évitant notamment les mélanges avec de l'eau ou tout autre déchet non huileux ou contaminé par des PCB. Les huiles usagées doivent être remises à des opérateurs agréés (ramasseurs ou exploitants d'installations d'élimination).

Les déchets non dangereux (bois, papier, verre, textile, plastique, caoutchouc, etc.) et non souillés par des produits toxiques ou polluants peuvent être récupérés, valorisés ou éliminés dans les mêmes conditions que les ordures ménagères.

L'exploitant doit tenir à la disposition de l'inspecteur des installations classées une caractérisation précise et une quantification de tous les déchets générés par ses activités.

Les déchets et résidus produits, entreposés dans l'établissement, avant leur traitement ou leur élimination, doivent l'être dans des conditions ne présentant pas de risques de pollution (prévention d'un lessivage par des eaux météoriques, d'une pollution des eaux superficielles et souterraines, des envols et des odeurs) pour les populations avoisinantes et l'environnement.

2.6.2 Élimination, traitement des déchets

Les seuls modes d'élimination autorisés pour les déchets d'emballage sont la valorisation par réemploi, recyclage ou toute autre action visant à obtenir des matériaux utilisables ou de l'énergie. Cette disposition n'est pas applicable aux détenteurs de déchets d'emballage qui en produisent un volume hebdomadaire inférieur à 1 100 litres et qui les remettent au service de collecte et de traitement des communes.

À l'exception des installations spécifiquement autorisées, toute élimination de déchets dans l'enceinte de l'établissement est interdite.

Tout brûlage à l'air libre de déchets, de quelque nature qu'il soit, est interdit.

L'exploitant doit être en mesure de présenter à l'Inspection des Installations Classées les justifications d'élimination des déchets. Il tient un registre de tous les déchets produits et éliminés, conformément à l'arrêté ministériel du 29 février 2012.

L'exploitant veille à la tenue des registres et à l'émission des bordereaux prévus par les articles R. 541-42 à R. 541-48 du Code de l'Environnement.

TITRE 3 - PRESCRIPTIONS SPÉCIFIQUES

ARTICLE 3.1 - RISQUES

3.1.1 Consignes d'exploitation et de sécurité

L'exploitant établit sous sa responsabilité et en tant que de besoin les diverses consignes précisant les modalités d'application des dispositions du présent arrêté ainsi que celles relatives à l'utilisation des équipements, aux modes opératoires, aux interventions de maintenance et de nettoyage, aux contrôles à effectuer périodiquement ou de façon exceptionnelle notamment à la mise en route ou à l'arrêt des installations, aux opérations dangereuses, aux procédures d'arrêt d'urgence et de mise en sécurité des installations, aux mesures à prendre en cas de fuite sur un récipient ou une canalisation contenant des substances dangereuses, aux moyens d'extinction à utiliser en cas d'incendie, aux procédures d'alerte avec les numéros de téléphone du responsable d'intervention de l'établissement et des services d'incendie et de secours, etc.

Ces consignes d'exploitation et de sécurité sont tenues à jour. Elles sont affichées dans les lieux fréquentés par le personnel et aux abords des installations et équipements concernés. Elles seront distribuées au personnel et régulièrement commentées et expliquées.

3.1.2 Direction technique – prévention

L'exploitation doit se faire sous la surveillance, directe ou indirecte, d'une personne chargée de la direction technique des travaux, nommément désignée par l'exploitant et ayant une connaissance de la conduite de l'exploitation et de ses dangers et inconvénients.

3.1.3 Connaissance des produits – Étiquetage

Le stockage de matières dangereuses ou combustibles est interdit sur le site en dehors des nécessités d'usage.

L'exploitant doit avoir à sa disposition des documents lui permettant de connaître la nature et les risques des produits dangereux présents dans l'installation, en particulier les fiches de données de sécurité.

L'inventaire et l'état des stocks des substances ou préparations dangereuses présentes dans l'établissement (nature, état physique et quantité, emplacements) sont constamment tenus à jour.

Cet inventaire, auquel est annexé un plan général des stockages, est tenu à la disposition permanente de l'Inspection des Installations Classées et des services de secours.

Les fûts, réservoirs et autres emballages doivent porter en caractères très lisibles le nom des produits et les symboles de danger conformément, s'il y a lieu, à la réglementation relative à l'étiquetage des substances et préparations chimiques dangereuses.

3.1.4 Incendie

L'installation doit être accessible depuis la route principale, et disposer de lieux de passage suffisants, pour permettre l'intervention des services d'incendie et de secours.

L'installation doit être dotée de moyens de secours contre l'incendie appropriés aux risques et conformes aux normes en vigueur, notamment :

- d'un moyen permettant d'alerter les services d'incendie et de secours ;
- de plans du site facilitant l'intervention des services d'incendie et de secours ;
- d'extincteurs répartis dans les engins et les installations techniques, bien visibles et facilement

accessibles ;

Les installations disposent d'un bassin collectant les eaux de ruissellement, d'une capacité de 600 m³.

L'ensemble des matériels de lutte contre l'incendie doit être maintenu en bon état et vérifiés au moins une fois par an.

L'exploitant prendra toutes dispositions pour récupérer les eaux d'extinction et/ou les eaux polluées afin qu'elles ne s'écoulent vers les milieux récepteurs.

TITRE 4 - DISPOSITIONS GÉNÉRALES

ARTICLE 4.1 - MODIFICATION - CHANGEMENT D'EXPLOITANT

Tout projet de modification des conditions d'exploitation et de remise en état, des installations annexes de leur mode de fonctionnement, etc., de nature à entraîner un changement notable des éléments du dossier de la demande ou des prescriptions du présent arrêté est porté avant sa réalisation à la connaissance du Préfet avec tous les éléments d'appréciation.

ARTICLE 4.2 - CONTRÔLES

L'inspection des Installations Classées peut demander à tout moment que des contrôles et analyses, portant sur les nuisances de l'établissement soient effectués par des organismes compétents afin de vérifier le respect des prescriptions du présent arrêté.

Les frais occasionnés par ces contrôles sont à la charge de l'exploitant.

ARTICLE 4.3 - REGISTRES, PLANS ET BILANS

4.3.1 Suivi des opérations de remise en état

L'exploitant établit un plan orienté des zones remblayées sur fond cadastral, sur lequel sont mentionnés :

- les limites du projet de remise en état ainsi que ses abords dans un rayon de 50 m,
- le positionnement des bornes permettant la délimitation du terrain (la borne nivelée sera repérée),
- les éléments dont l'intégrité conditionne le respect de la sécurité publique (routes, chemins, ouvrages publics, habitations, etc.),
- l'emprise des infrastructures (équipements, bassin de décantation, pistes, stocks ...),
- le positionnement des fronts, talus, verse, etc.,
- l'emprise des zones remises en état,
- les courbes de niveau ou cote d'altitude des points significatifs.

Les surfaces de ces différentes zones ou emprises sont consignées dans un document annexé à ce plan, de même que le calcul des volumes remblayés.

Ce plan et cette annexe sont tenus à la disposition de l'Inspection des Installations Classées.

4.3.2 Enquête activité annuelle

L'exploitant déclare, conformément à l'arrêté du 31 janvier 2008 modifié, chaque année par voie électronique (GEREP), à l'Inspection des Installations Classées, avant le 31 mars, un bilan des activités de l'installation et notamment, la quantité de déchets inertes stockés.

4.3.3 Documents-registres

Les documents où figurent les principaux renseignements concernant le fonctionnement de l'installation et notamment le dossier de la demande, les divers registres mentionnés au présent arrêté, les résultats des contrôles ainsi que les consignes doivent être tenus à la disposition de l'Inspection des Installations Classées.

ARTICLE 4.4 - VALIDITÉ – CADUCITÉ

Le présent enregistrement ne dispense pas le bénéficiaire d'obtenir toutes autres autorisations exigées par les lois et règlements en vigueur.

Il cesse de produire effet si les installations ne sont pas mises en service dans les trois ans suivant la notification du présent arrêté ou si elles restent inexploitées pendant plus de deux années consécutives, sauf le cas de force majeure.

Le délai de mise en service est suspendu jusqu'à la notification au bénéficiaire de l'enregistrement :

- 1° d'une décision devenue définitive en cas de recours devant la juridiction administrative contre l'arrêté d'autorisation environnementale ou ses arrêtés complémentaires ;
- 2° d'une décision devenue définitive en cas de recours devant la juridiction administrative contre le permis de construire du projet ou la décision de non-opposition à déclaration préalable ;
- 3° d'une décision devenue irrévocable en cas de recours devant un tribunal de l'ordre judiciaire, en application de l'article L. 480-13 du code de l'urbanisme, contre le permis de construire du projet.

Passé ces délais, la mise en service ou la reprise de l'activité est subordonnée à un nouvel enregistrement.

ARTICLE 4.5 - DROITS DES TIERS

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

ARTICLE 4.6 - CESSATION D'ACTIVITÉ

La cessation d'activité de l'installation de stockage de déchets inertes doit être notifiée au Préfet trois mois avant l'arrêt définitif qui en tout état de cause ne peut se situer après la date d'expiration de l'enregistrement.

À la notification de cessation d'activité il est joint un dossier comprenant le plan à jour des terrains d'emprise de la carrière et des installations objet du présent arrêté, ainsi qu'un mémoire sur l'état du site.

Le mémoire précise les mesures prises ou prévues pour la remise en état du site et pour mettre et laisser celui-ci dans un état tel qu'il ne puisse porter atteinte aux intérêts mentionnés à l'article L.511-1 du Code de l'Environnement et comporte notamment :

- l'évacuation ou l'élimination des produits dangereux et des déchets présents sur le site,
- les interdictions ou limitations d'accès au site,
- la suppression des risques d'incendie et d'explosion,
- le cas échéant, la surveillance des effets de l'installation sur son environnement,
- les éléments justifiant de la remise en état telle que prévue dans le dossier de demande,
- dans la mesure du possible, des photos significatives de l'état du site après réaménagement.

ARTICLE 4.7 - PUBLICITÉ – INFORMATION – RECOURS

Conformément aux dispositions de l'article R.512-46-24 du code de l'environnement, un extrait du présent arrêté mentionnant qu'une copie du texte intégral est déposée aux archives de la mairie et mise à la disposition de toute personne intéressée, sera affiché en mairies de Vertaizon et de Mur-sur-Allier pendant une durée minimum d'un mois.

Les maires de Vertaizon et de Mur-sur-Allier feront connaître par procès verbal, adressé à la préfecture du Puy-de-Dôme, l'accomplissement de cette formalité.

Une copie du présent arrêté est également adressé à chaque conseil municipal consulté.

Le présent arrêté est publié sur le site internet de la préfecture pendant une durée minimale de 4 mois.

Un extrait est affiché en permanence et de façon visible au sein des installations par les soins du bénéficiaire de l'autorisation.

Le présent arrêté est soumis à un contentieux de pleine juridiction.

Il peut être déféré à la juridiction administrative du Tribunal Administratif de Clermont-Ferrand :

- par le demandeur ou l'exploitant, dans un délai de deux mois qui commence à courir du jour où le présent arrêté lui a été notifié,
- par les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements, en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les

intérêts visés à l'article L.211-1 et L.511-1 du Code de l'Environnement, dans le délai de 4 mois à compter de la publication ou l'affichage du présent arrêté.

Les tiers qui n'ont acquis ou pris à bail des immeubles ou n'ont élevé des constructions dans le voisinage de l'installation classée que postérieurement à l'affichage ou à la publication du présent arrêté ne sont pas recevables à déférer ledit arrêté à la juridiction administrative.

La présente décision peut faire l'objet d'une demande d'organisation d'une mission de médiation, telle que définie par l'article L. 213-1 du Code de justice administrative auprès du tribunal administratif de Clermont-Ferrand.

Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site Internet www.telerecours.fr.

ARTICLE 4.8 - DIFFUSION

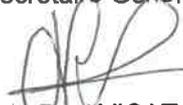
Le présent arrêté est notifié à la SA PUY DE MUR, Carrière de Puy de Mur – 63111 – Mur-sur-Allier ;

Le Secrétaire Général de la préfecture du Puy-de-Dôme, les Maires des communes de Vertaizon et Mur-sur-Allier chargés notamment des formalités d'affichage, le Directeur Régional de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement Auvergne-Rhône-Alpes sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont une copie est adressée :

- au Président du Conseil Départemental,
- au Directeur Départemental des Territoires du Puy-de-Dôme
- au Chef de l'Unité Inter-Départementale Cantal/Allier/Puy-de-Dôme de la DREAL à Clermont-Ferrand,

Clermont-Ferrand, le 29 JAN. 2024

Pour le Préfet et par délégation
Le Secrétaire Général

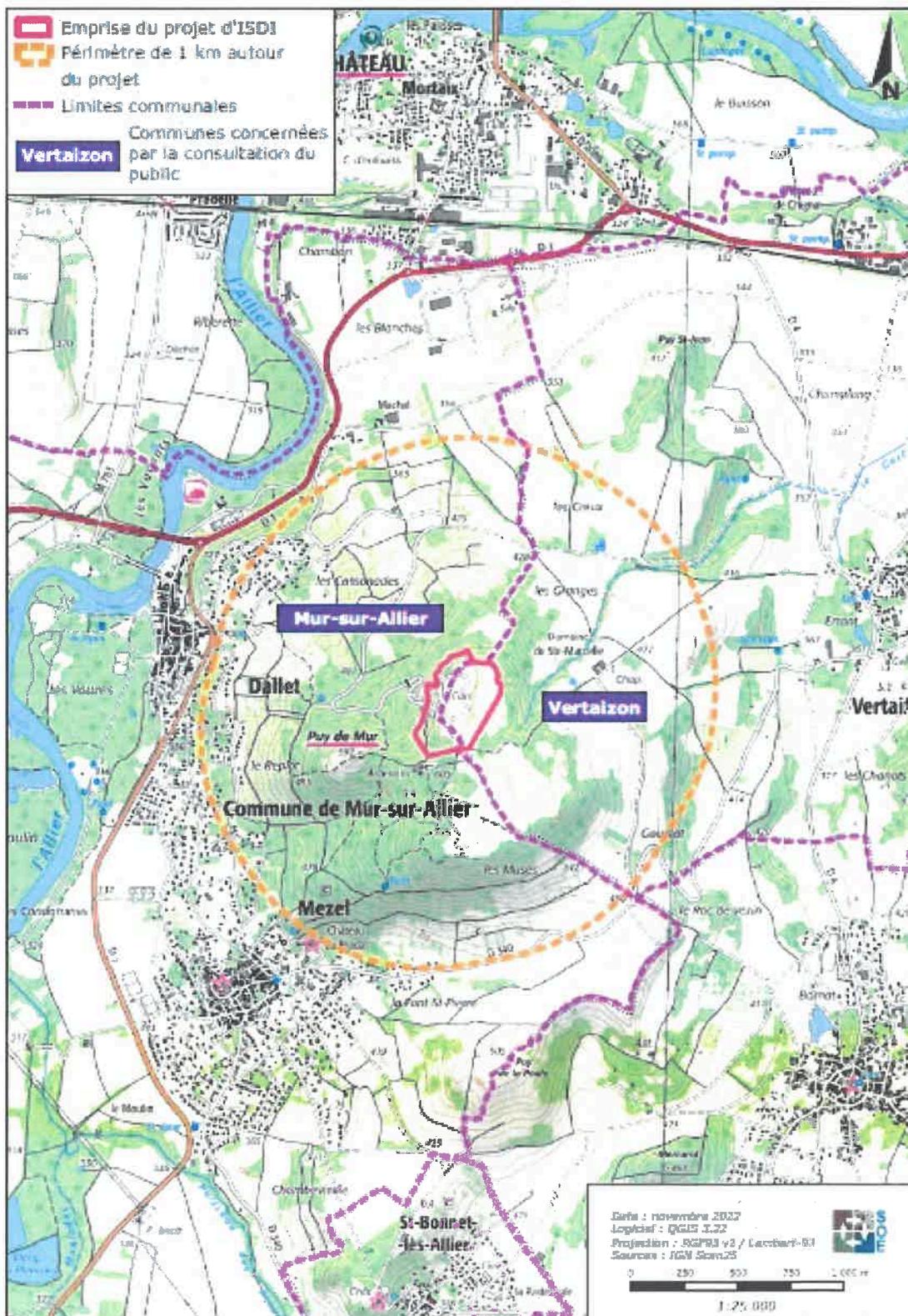


Jean-Paul VICAT

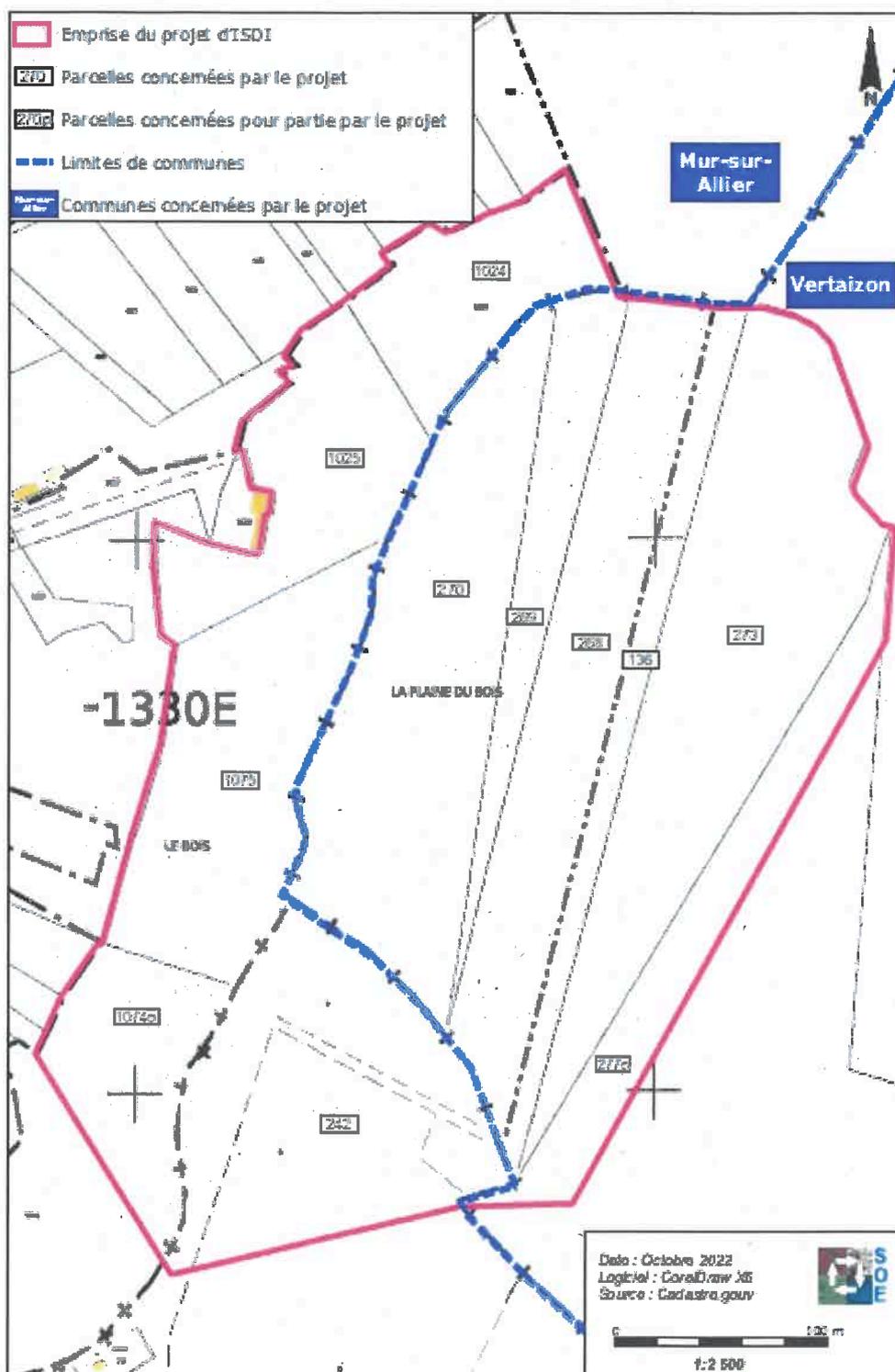
Pièces jointes :

- Annexe 1 : Plan de localisation
- Annexe 2 : Plan parcellaire
- Annexe 3 : Principe et phases de remblaiement
- Annexe 4 : Schémas de phasage de l'ISDI
- Annexe 5 : Coupes de principe de remblaiement
- Annexe 6 : Principe de réaménagement

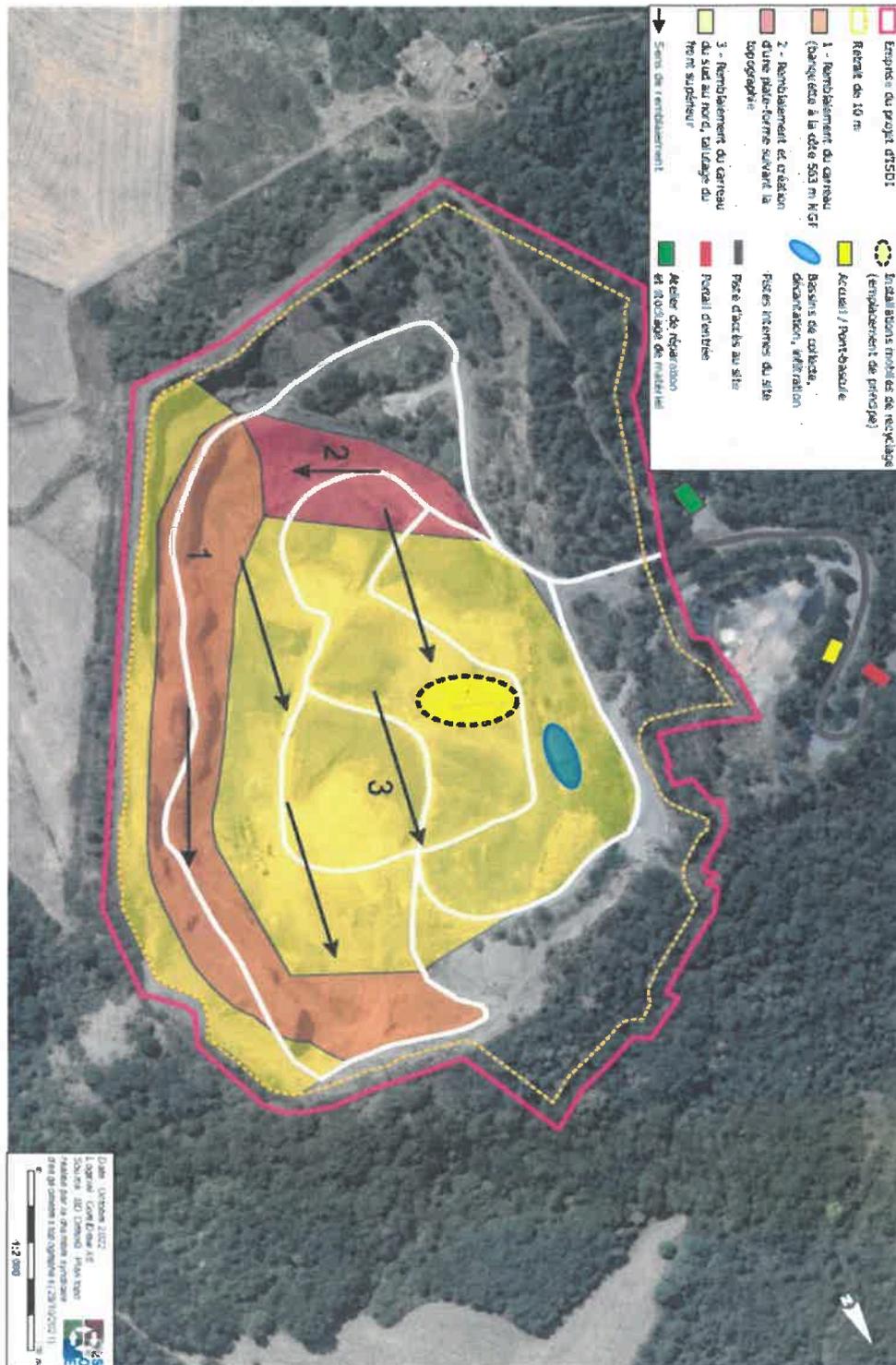
Plan de localisation



Plan parcellaire

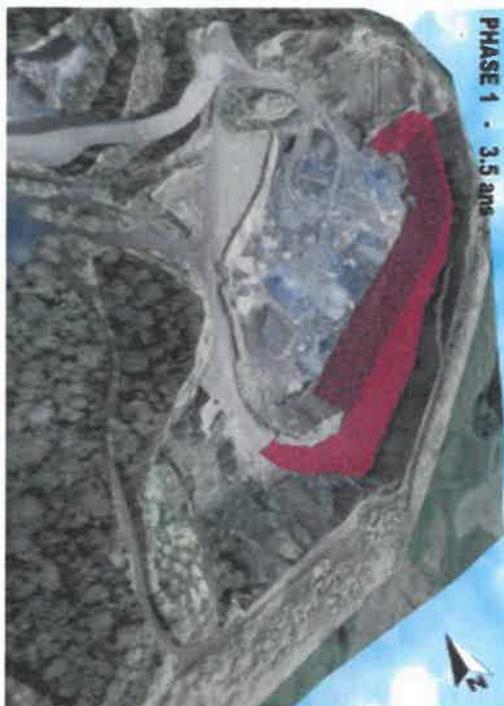


Principe et phases de remblaiement



Schémas de phasage de l'ISDI

PHASE 1
Etat à 3,5 ans



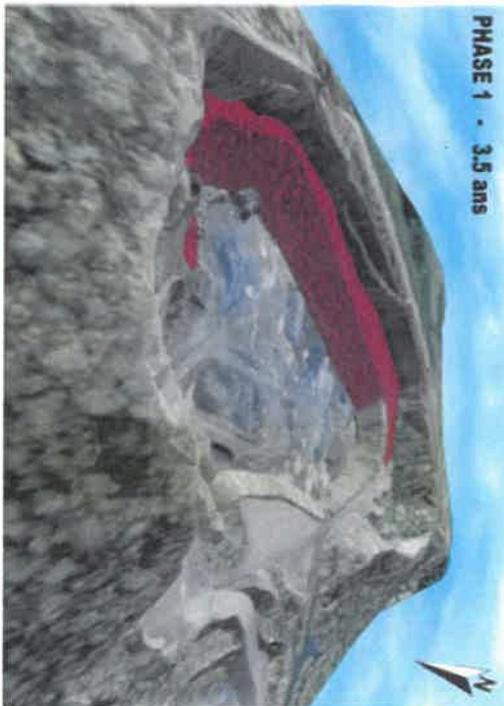
PHASE 1 - 3.5 ans

PHASE 2
Etat à 7 ans



PHASE 2 - 7 ans

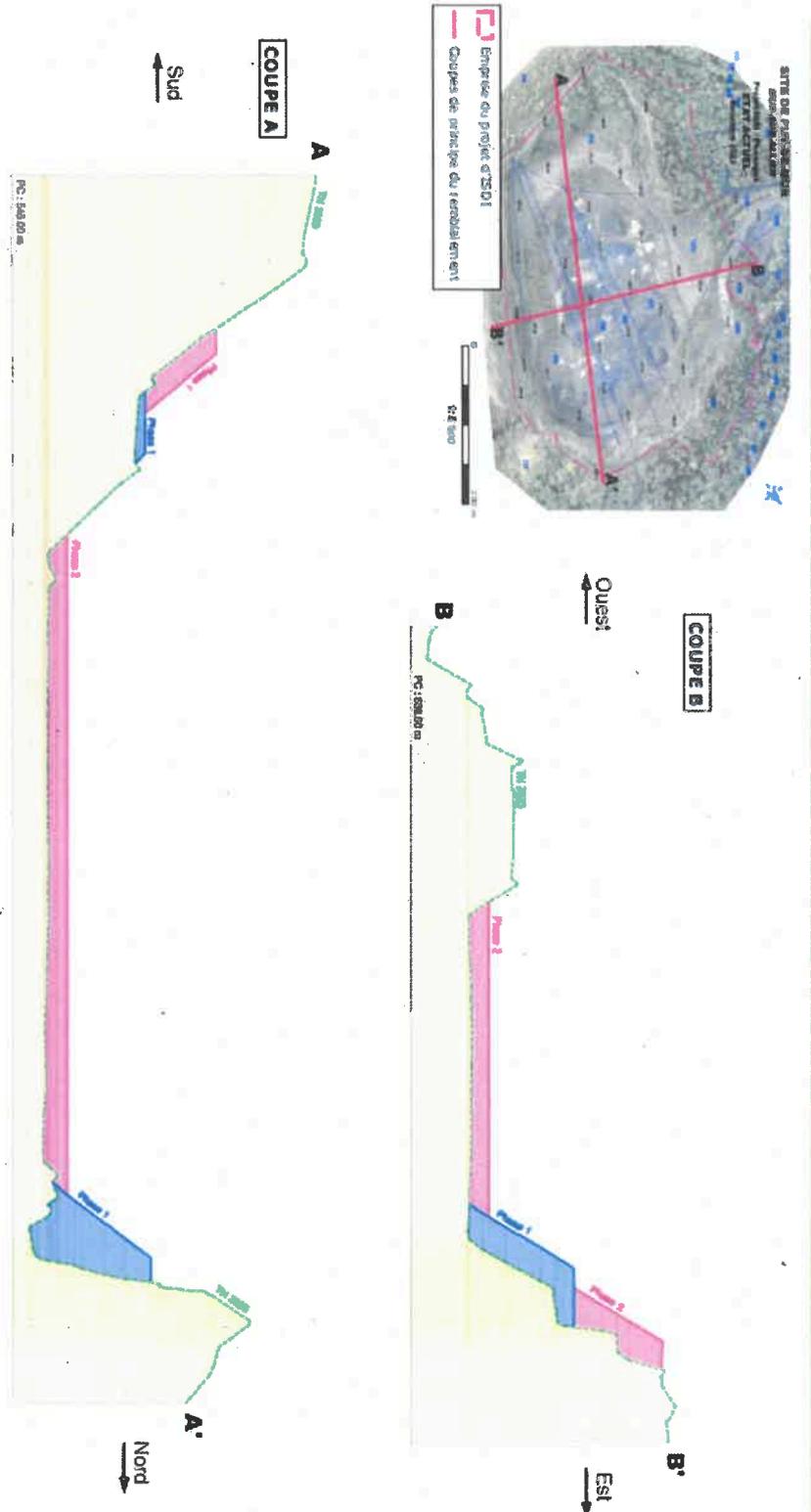
PHASE 1 - 3.5 ans



PHASE 2 - 7 ans



Coupes de principe de remblaiement



Principe de réaménagement



